



# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100610-20161201-201612122Regl-DE

Açcusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2016

Publication : 13/12/2016

Préfecture de l'Ain



# SOMMAIRE

INTRODUCTION	
<b>1 DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1 - Objet et champ d'application du règlement</b> .....	<b>3</b>
<b>1.2 - Définitions générales</b> .....	<b>3</b>
1.2.1 Les déchets ménagers .....	3
1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM) .....	7
1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB).....	7
1.2.4 Les déchets non pris en charge par le service public .....	7
<b>2 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES</b> .....	<b>8</b>
<b>2.1 – Les contenants de collecte</b> .....	<b>9</b>
2.1.1 Caractéristiques des contenants de collecte.....	9
2.1.2 Entretien courant .....	9
2.1.3 Règles de présentation des contenants à la collecte.....	9
<b>2.2 – Voies de dessertes des collectes</b> .....	<b>10</b>
2.2.1 Voies existantes .....	10
2.2.2 Voies nouvelles.....	11
2.2.3 Voies en impasse.....	11
2.2.4 Voies privées.....	12
<b>2.3 – Accessibilité aux points de collecte</b> .....	<b>12</b>
2.3.1 Stationnement gênant.....	12
2.3.2 Obstacles le long des voies de circulation .....	12
2.3.3 En cas de travaux .....	13
2.3.4 Intempéries .....	13
<b>2.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité</b> .....	<b>13</b>
<b>3 COLLECTE DES AUTRES DECHETS MENAGERS</b> .....	<b>13</b>
<b>3.1 – Les ordures ménagères recyclables</b> .....	<b>13</b>
3.1.1 Modalités générales de collecte .....	13
3.1.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.....	13
3.1.3 Propreté des points d'apport volontaire.....	14
<b>3.2 – Les autres déchets ménagers</b> .....	<b>14</b>
3.2.1 Déchets acceptés à la déchèterie communautaire .....	14
3.2.2 Modalités d'accès la déchèterie .....	15
<b>4 DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>15</b>
<b>4.1 – TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)</b> .....	<b>15</b>
4.1.1 Principes .....	15
4.1.2 Assujettis .....	15
4.1.3 Exonérations.....	16
<b>4.2 – Redevance spéciale</b> .....	<b>16</b>
4.2.1 Principes .....	16
4.2.2 Assujettis .....	16
4.2.3 Exonérations.....	16
<b>5 CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT</b> .....	<b>16</b>
5.1 Application .....	16
5.2 Exécution .....	16
<b>ANNEXES</b>	

# INTRODUCTION

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) été créée par Arrêté préfectoral en 1993 après dissolution du Syndicat à Vocation Multiple. La collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés font partie de ses compétences en application du code Général des collectivités Territoriales.

## 1 DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la 3CM.

Il a pour objectif de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la propreté et le respect de l'environnement sur le territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de valoriser au maximum les déchets produits,
- Les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et informer des sanctions en cas d'infractions.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la 3CM.

### 1.2- Définitions générales

#### 1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la collectivité.

##### 1.2.1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans les définitions des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement tous les déchets pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage, c'est-à-dire, les déchets restants après le tri des déchets recyclables et des déchets à apporter à la déchèterie.

Il s'agit essentiellement des déchets résultant :

- de la préparation et de la consommation des repas : restes alimentaires, épluchures, marc de café, sachets de thé, emballages en plastiques n'ayant pas la forme d'une bouteille ou d'un flacon (films, sacs, barquettes, pots de yaourt...)
- du nettoyage normal des habitations, bureaux, halles, foires, marchés... : balayures et résidus divers, cendres, textiles sanitaires (essuie-tout, chiffons souillés...)
- de l'hygiène corporelle : couches, cotons, lingettes... (sauf flacons plastiques ou verre)

Ces déchets ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets. A défaut, le producteur ou détenteur de déchets engage sa responsabilité en cas d'accident.

Ces déchets ne doivent pas constituer de dangers ou d'impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

**Il est notamment interdit de déverser dans les poubelles présentées à la collecte des ordures ménagères résiduelles :**

- des objets dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres
- les ordures ménagères recyclables définies à l'article 1.2.1.2 (verre, emballages recyclables et papier)
- les batteries et piles
- les déchets verts
- les déchets de la construction ou rénovation : plâtre, peintures, revêtements de sols ou murs, mastic...
- les produits nocifs pour l'environnement (produits chimiques, huiles de vidange, médicaments...)
- les pneumatiques
- les appareils électriques...

**ATTENTION :** cette liste n'est pas limitative et des déchets non cités pourront, sur décision de la 3CM, être considérés comme non conformes à la définition des ordures ménagères résiduelles ce qui pourra justifier un refus de collecte du bac par la 3CM.

Dans le cadre de son programme de prévention, la 3CM propose à la vente des composteurs pour limiter les quantités d'ordures ménagères résiduelles.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte selon les modalités déterminées au chapitre 2.

#### **1.2.1.2 Les ordures ménagères recyclables**

Les ordures ménagères recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

**- les emballages en verre :**

bouteilles, pots et bocaux débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

Sont exclus de cette catégorie la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux. Ces déchets doivent être déposés à la déchèterie.

**- les déchets d'emballages ménagers recyclables :**

cartonnettes, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films, sacs plastique et cartonnettes souillées qui doivent être déposés dans le bac des ordures ménagères résiduelles.

**- les papiers :**

journaux, magazines, revues, livres, cahiers, enveloppes, prospectus, papiers de bureau...

Sont exclus de cette catégorie les papiers souillés.

Dans le cadre de son programme de prévention, la 3CM met à disposition des usagers des adhésifs « STOP PUB » à apposer sur les boîtes aux lettres pour limiter les quantités de déchets papiers.

*Où les déposer ?*

Dans les points d'apport volontaires répartis sur le territoire de la 3CM suivant les dispositions définies à l'article 3.1.

La liste des points d'apport volontaires figure en annexe 1 du présent règlement.

Un ambassadeur du tri sensibilise et informe les usagers sur les consignes de tri afin d'améliorer les pratiques. Il peut être contacté par téléphone au 04 78 06 39 37 (accueil de la 3CM) ou par mail à l'adresse [tri@3cm.fr](mailto:tri@3cm.fr).

### 1.2.1.3 Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, produits d'élagage ou petits branchages, déchets floraux...). Les déchets verts sont valorisés en compost.

#### *Où les déposer ?*

A la déchèterie.

### 1.2.1.4 Les DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques)

Il s'agit de tous les appareils utilisant de l'énergie électrique (sur secteur, piles ou batteries).

Les DEEE sont classés en 4 grandes catégories :

- Le gros électroménager froid (GEMF) : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, caves à vin etc...
- Le gros électroménager hors froid (GEMHF) : lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, four, table de cuisson, cuisinière, barbecue électrique, chauffe-eau électrique...
- Les petits appareils en mélange (PAM) : ordinateurs (sauf écran), fers à repasser, photocopieur, modem, scanner, répondeur, téléphone fixe et mobile, jouets avec pile...
- Les écrans : écrans de télévision (à tube, plasma, LCD), moniteurs, minitel...

Les DEEE font l'objet d'une filière dédiée : ils sont démantelés (séparation des pièces réutilisables, des composants électroniques, des matières recyclables) et dépollués (extraction des fluides frigorigènes et composants dangereux).

#### *Où les déposer ?*

Si l'appareil est encore en état de fonctionnement, il peut être proposé à une association de l'économie sociale et solidaire.

Si l'appareil n'est plus en état de fonctionnement, il peut être :

- repris par le distributeur. La notion de « 1 pour 1 » définit l'obligation des distributeurs de reprendre un appareil usagé pour l'achat d'un produit équivalent neuf. Cette notion est établie dans l'article R543-180 du code de l'environnement : "En cas de vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le distributeur, y compris en cas de vente à distance, reprend gratuitement ou fait reprendre gratuitement pour son compte les équipements électriques et électroniques usagés dont le consommateur se défait, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu."
- à la déchèterie.

### 1.2.1.5 Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils électriques. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Ces déchets sont composés de métaux lourds toxiques et polluants (tels que le mercure, le cadmium, le plomb, le zinc, le lithium...). Ils font l'objet d'une filière dédiée qui extrait ces métaux qui sont ensuite réutilisés dans l'industrie.

#### *Où les déposer ?*

Les piles et accumulateurs doivent être déposés dans des conteneurs spécifiques présents dans certains lieux publics (accueil des mairies), centres commerciaux ou à la déchèterie.

### 1.2.1.6 Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane. Elles font l'objet d'une filière où elles sont collectées et traitées dans des conditions optimales de sécurité pour être ensuite réemployées.

#### *Où les déposer ?*

- sur un des points de vente de la marque. La reprise est gratuite sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.
- à la déchèterie

#### **1.2.1.7 Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ces déchets sont collectés, triés puis réemployés ou recyclés (chiffons d'essuyage, tissus, isolants, rembourrage...)

#### *Où les déposer ?*

Dans les bornes dédiées réparties sur le territoire de la 3CM. La liste des bornes « textile » figure en annexe 1 du présent règlement.

#### **1.2.1.8 Les pneumatiques**

Les pneumatiques font l'objet d'une filière dédiée. Les utilisations sont diverses : réemploi, rechapage, recyclage pour fabriquer d'autres produits (gazons synthétiques, aires de jeux, sous-couches de route, bitume, conteneurs à déchets.), incinération avec récupération d'énergie ...

#### *Où les déposer ?*

- Chez des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- A la déchèterie pour les pneumatiques de véhicules légers sans jante.

#### **1.2.1.9 Les déchets dangereux des ménages.**

Il s'agit des déchets ménagers issus de produits chimiques qui peuvent être corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface dont les colles et les mastics,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux dont les peintures et les vernis,
- Produits d'entretien et de protection,
- Produits chimiques usuels dont les acides, les bases, les oxydants, les alcools et l'ammoniaque,
- Solvants et diluants,
- Biocides ménagers,
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Encres, produits d'impression et photographiques,
- Générateurs d'aérosols et cartouches de gaz

De par leur composition, ces déchets nécessitent un traitement spécifique permettant de confiner leur charge polluante afin d'éviter toute dilution ou dispersion dans l'environnement.

#### *Où les déposer ?*

A la déchèterie dans la zone dédiée aux déchets diffus spécifiques.

#### **1.2.1.10 Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par le service de collecte des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment :

- les gravats (pierre, briques, déblai, tuiles, ardoises...);
- le plâtre ;
- la ferraille ;
- le bois ;
- le PVC ;
- les meubles.

*Où les déposer ?*

A la déchèterie.

### **1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM)**

Les DAOM sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 3000 litres par établissement et par semaine.

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus.

Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme ou pour l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (exemples : les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ou les os et suifs issus des activités de découpe de la viande des établissements de boucherie, charcuterie et traiteur).

Les DAOM doivent être distingués dans leur part recyclable et valorisable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

### **1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)**

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des déchets des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 3000 litres) ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la 3CM.

### **1.2.4 Les déchets non pris en charge par le service public**

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie. Il s'agit en particulier des :

#### **MNU (médicaments non utilisés)**

Les MNU sont les médicaments non utilisés, périmés ou non (boîtes entamées ou périmées, gélules, poudres, pommades, crèmes, gels, sirops, ampoules, aérosols, sprays...).

Ces déchets sont nocifs à l'environnement et ne doivent donc pas être mélangés avec les ordures ménagères résiduelles. Ils sont pris en charge par l'organisme Cyclamed, association à but non lucratif composée de pharmaciens d'officine, de grossistes répartiteurs et de laboratoires pharmaceutique dont la mission est de collecter les médicaments non utilisés afin de les revaloriser énergétiquement et d'assurer leur élimination propre. Depuis 2009, les MNU ne peuvent plus être redistribués vers des pays pauvres.

*Où les déposer ?*

Dans les pharmacies (toutes les pharmacies sont dans l'obligation de collecter les MNU).

#### **VHU (véhicules hors d'usage)**

Les VHU sont considérés comme des déchets dangereux. Ils font l'objet d'une réglementation spécifique et d'une procédure de destruction particulière.

### *Où les déposer ?*

Le propriétaire d'un VHU doit obligatoirement remettre à un centre VHU agréé, sous peine d'amende de 750 €. La liste des centres agréés est disponible sur le site internet de la Préfecture.

### **Les DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux)**

Les DASRI issus des patients en auto-traitement comme les déchets perforants (aiguilles, seringues...) ou les produits à injecter (insuline...) doivent être déposés dans des mini-collecteurs (boîtes jaunes) mises à disposition gratuitement par les pharmacies d'officine et les pharmacies des hôpitaux lors de la délivrance du traitement.

Ces déchets font l'objet d'une filière dédiée financée et organisée par les exploitants de médicaments et les fabricants de dispositifs médicaux perforants. Elle est gérée par un éco-organisme agréé et est gratuite pour les patients en auto-traitement.

Les DASRI sont traités dans des usines d'incinération habilitées.

### *Où les déposer ?*

Après fermeture de la boîte jaune, celle-ci doit être déposée dans une pharmacie. Le site internet de l'éco-organisme DASTRI fournit la liste des pharmacies concernées. <https://www.dastri.fr/>

### **Les produits contenant de l'amiante**

Ces déchets doivent être confiés à des entreprises spécialisées dans son traitement.

Toutefois, l'amiante liée (plaques ondulées en fibro-ciment, canalisation, bardage...) peut être déposée sur rendez-vous sur le site ORGANOM de la Tienne à Viriat. Une demande écrite doit obligatoirement être adressée à la 3CM (mail, fax, courrier) en précisant :

- Le lieu géographique du chantier,
- La quantité approximative (en kgs),
- Une adresse postale pour l'envoi du dossier.

Cette filière est exclusivement réservée aux particuliers dans la limite d'une livraison d'un poids maximal de 500 kgs par année civile et par foyer.

**En raison de la très grande variété des typologies de déchets, le règlement ne peut présenter l'exhaustivité des filières d'élimination. Pour toute question, l'utilisateur pourra interroger la 3CM par mail à [infos@3cm.fr](mailto:infos@3cm.fr)**

## **2 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES**

Les ordures ménagères résiduelles et les DAOM sont collectés en porte à porte par la 3CM selon une fréquence hebdomadaire.

La collecte est réalisée entre 4H00 et 13H00 sauf circonstances exceptionnelles (panne, conditions climatiques...).

Aucune collecte n'est assurée lors des jours fériés.

L'information sur les jours de collecte et les modalités de rattrapage lors des jours fériés est disponible :

- auprès de l'accueil de la 3CM ou de la commune membre,
- sur le site internet [www.3cm.fr](http://www.3cm.fr).

La 3CM se réserve le droit de modifier les itinéraires, horaires et fréquences selon les nécessités. En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés seront informés en temps opportun par voie de presse.

## **2.1 – Les contenants de collecte**

### **2.1.1 Caractéristiques des contenants de collecte**

Pour des raisons d'hygiène, les déchets doivent au préalable être conditionnés dans des sacs poubelles fermés.

Ces sacs doivent être présentés à la collecte exclusivement dans des bacs roulants d'un volume compris entre 120 et 660 litres maximum sans barre de préhension ventrale. L'achat du bac est à la charge de l'utilisateur, la 3CM ne fournissant pas de bacs roulants.

Ces bacs roulants devront être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN840-1 à 840.6.

Les déchets présentés à côté des bacs ou dans des récipients non conformes aux caractéristiques définies ci-dessus ne seront pas collectés

En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement.

A titre d'information, la 3CM recommande les volumes de bacs suivants selon la taille du foyer :

- Un bac de 120 litres pour les foyers de 1 à 3 personnes
- Un bac de 240 litres pour les foyers de 4 à 6 personnes
- Un bac de 360 litres pour les foyers de plus de 6 personnes

### **2.1.2 Entretien courant**

Les propriétaires en habitat individuel et pour l'habitat collectif, les syndicats, les copropriétés et les bailleurs sont tenus de maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement l'ensemble de leurs bacs à déchets (couvercles présents, roues fonctionnelles...).

Pour des raisons de salubrité et par respect du personnel de collecte, un minimum de deux lavages par an est à effectuer par les propriétaires ou les organismes responsables des parties collectives des immeubles, en évitant tout rejet d'eaux ou déchets sur l'espace public et en réseau pluvial.

Les locaux où les bacs collectifs sont stockés doivent également être tenus en état de propreté par les syndicats, bailleurs, entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

Dans le cas où un bac présenté à la collecte ne répond pas à ces critères de propreté et de bon fonctionnement, un courrier sera adressé à son propriétaire. A défaut de son nettoyage, sa réparation ou son remplacement dans un délai d'un mois, le bac ne sera plus collecté.

En cas de détérioration du bac par les équipes de collecte, l'utilisateur devra en informer la 3CM afin de rattacher les faits à une date précise. La 3CM prendra en charge la réparation ou le changement du bac si sa responsabilité est avérée.

### **2.1.3 Règles de présentation des contenants à la collecte**

#### **2.1.3.1 Jours et heure de présentation**

La présentation des bacs à la collecte se fait la veille du jour de collecte à partir de 19 h 00. Les récipients doivent être remisés au plus tard le lendemain du jour de collecte.

Selon l'article R644-2 du code pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

#### **2.1.3.2 Lieu de présentation**

Les conteneurs doivent être présentés :

- Pour les habitations individuelles : devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule. Le positionnement des bacs ne doit pas entraver la circulation des piétons, cyclistes et véhicules automobiles.

- Dans les habitats collectifs ainsi que pour les nouveaux lotissements de plus de 8 villas, dans un souci d'efficacité technique et économique, les conteneurs doivent être présentés uniquement sur points de regroupement.

### **2.1.3.3 Modalités de présentation**

Les contenants doivent être positionnés en position verticale, les poignées dirigées vers la chaussée. Le couvercle doit être obligatoirement fermé pour des raisons d'hygiène et éviter la pénétration d'eau de pluie.

Pour que la 3CM collecte des poubelles stockées dans un local poubelle, celui-ci devra répondre à chacune des conditions ci-dessous :

- La distance entre le point de chargement du camion de collecte (arrière du véhicule) et la porte d'accès au local devra être inférieure à 5 mètres,
- Disposer d'un accès d'une largeur minimale de 1.60 mètres.
- Son sol devra être sans aspérité (lisse et dur) et présenter une pente maximum de 4 %,
- Être accessible de plain-pied (pas de marche),
- Être exempt d'encombrants limitant la circulation des conteneurs,
- Disposer d'un éclairage suffisant,
- Être régulièrement entretenu,
- Disposer de plinthes de protection sur les parois intérieures pour éviter leur dégradation lors de la manipulation des bacs. Il ne pourra être élevé aucune réclamation à ce sujet si les parois n'ont pas été protégées,
- Ne pas présenter de place de parking devant son entrée.

### **2.1.3.4 Volumes et charges maximales**

Le niveau des déchets doit permettre sans tassement la fermeture du couvercle s'opposant à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux. Les ordures ne doivent donc pas dépasser le niveau supérieur du bac. En cas de constatations de débordements chroniques, la 3CM saisira le maire de la commune concernée pour l'exercice de ses pouvoirs de police.

A titre indicatif, les poids maximum d'un bac en charge sont :

Pour un bac 120 litres : 20 kgs

Pour un bac 140 litres : 25 kgs

Pour un bac 240 litres : 35 kgs

Pour un bac 330 litres : 40 kgs

Pour un bac 500 litres : 70 kgs

Pour un bac 660 litres : 80 kgs

## **2.2 – Voies de desserte des collectes**

### **2.2.1 Voies existantes**

Les caractéristiques des voies existantes ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte.

En particulier, conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'assurance Maladie, lorsque la configuration d'une voie ne permet pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche arrière

(pour entrer ou ressortir de la voie), un point de regroupement satisfaisant cette obligation sera défini par la 3CM en accord avec la commune concernée.

### 2.2.2 Voies nouvelles

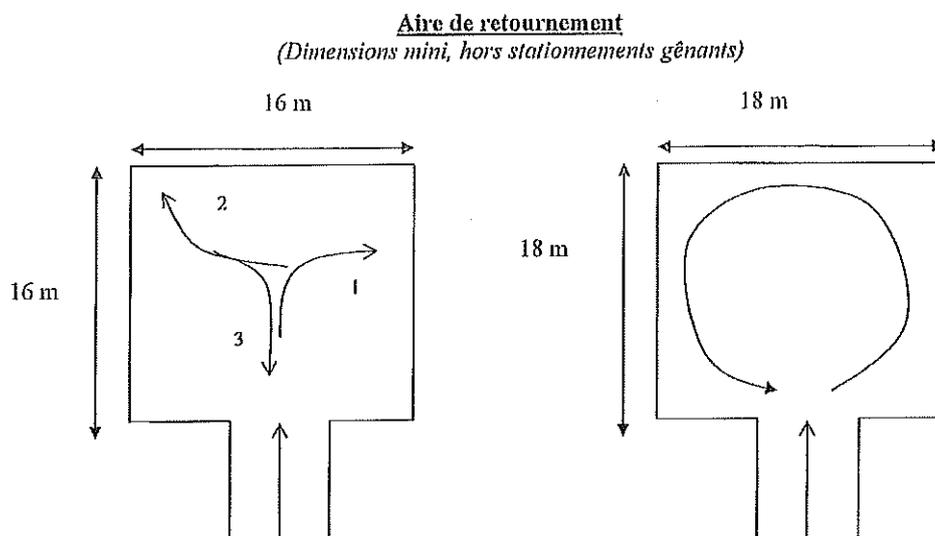
Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 26 tonnes.

La largeur des voies doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur doit être au minimum de 3,5 m en sens unique et de 6 m en double sens.

Les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les véhicules de collecte ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'ils sont susceptibles de s'arrêter.

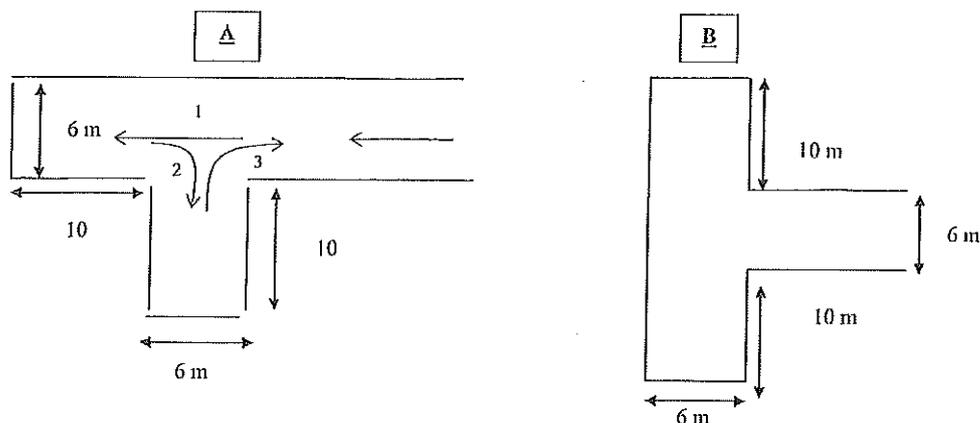
### 2.2.3 Voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans effectuer de manœuvre. Les dimensions minimales de l'aire de retournement sont présentées dans le schéma ci-dessous.



Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en T doit être prévue. Les dimensions minimales de cette aire de manœuvre en T sont présentées dans la schéma ci-dessous.

**« T » de retournement**  
(dimensions mini., hors stationnements gênants)



Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants seront regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche répondant à ces prescriptions réglementaires.

### 2.2.4 Voies privées

L'enlèvement des ordures ménagères et des DAOM peut être effectué dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement, approuvées par la 3CM et fasse l'objet d'une convention avec le propriétaire. Afin d'autoriser le service public d'assurer la collecte dans les lieux privés, une convention selon le modèle présenté en annexe 2, sera signée entre la 3CM et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

## 2.3 – Accessibilité aux points de collecte

### 2.3.1 Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la 3CM procède à l'information sur la gêne occasionnée à la collecte des déchets par la pose d'autocollant en vinyle sur la vitre latérale du véhicule gênant. Ce dispositif est utilisé dans les cas suivants :

- Véhicule qui empêche ou gêne de façon importante le passage du véhicule de collecte, c'est-à-dire lorsque le véhicule gênant oblige le chauffeur de collecte des ordures ménagères à opérer plusieurs manoeuvres ou lorsque la distance entre le camion de collecte et le véhicule qualifié de gênant est inférieure à 20 cm.
- Véhicule stationné devant un point de regroupement et gênant l'accès aux poubelles.

En cas de nécessité, il sera fait appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

### 2.3.2 Obstacles le long des voies de circulation

Les arbres et les haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte soit :

- une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20m)

- l'alignement du domaine ne doit pas être dépassé (limite de propriété)
- les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants ainsi que le passage du véhicule de collecte.

### **2.3.3 En cas de travaux**

En cas de travaux, rendant l'accès aux points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera la mairie concernée de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. L'arrêté municipal de travaux devra être transmis pour information à la 3CM.

Des accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la 3CM.

### **2.3.4 Intempéries**

En cas de chute de neige, les accès aux points de collecte seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndicats...) pour que la collecte soit rendue possible. La 3CM pourra décider de ne pas assurer la collecte des déchets si les voies d'accès sont jugées comme insuffisamment déneigées.

## **2.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité**

Les agents de collecte et l'encadrement du pôle déchets de la 3CM sont habilités à vérifier le contenu des bacs. Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la 3CM (règlement de collecte, plaquettes, site internet...), les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire la fraction recyclable et les présenter à la prochaine collecte de déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

## **3 COLLECTE DES AUTRES DECHETS MENAGERS**

### **3.1– Les ordures ménagères recyclables**

#### **3.1.1 Modalités générales de collecte**

Le service de collecte des ordures ménagères recyclables (emballages ménagers, papier, verre) est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques appelées colonnes de tri.

#### **3.1.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire**

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes de tri qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1.2.

La liste des points d'apport volontaire figure en annexe 1 du présent règlement.

Dans un objectif de tranquillité publique, les dépôts volontaires dans les colonnes de tri seront réalisés entre 7H00 et 20H00.

*Selon l'article R623-2, Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.*

### **3.1.3 Propreté des points d'apport volontaire**

L'entretien des points d'apport volontaire est assuré par la 3CM qui procède au moins 2 fois par an au nettoyage des conteneurs.

Il est interdit de déposer en vrac ou en sac les déchets sur le sol environnant les colonnes de tri même si ces dernières sont saturées

**Selon l'article R632-1 du code pénal** est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

**Selon l'article R635-8 du code pénal** est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

## **3.2– Les autres déchets ménagers**

Les déchets ménagers autres que les ordures ménagères résiduelles et les ordures ménagères recyclables sont collectés à la déchèterie communautaire du Moulin à la Boisse.

### **3.2.1 Déchets acceptés à la déchèterie communautaire**

Les seuls déchets ménagers acceptés sont les suivants :

- Les métaux ferreux et non ferreux,
- Les cartons,
- Les gravats (briques, parpaing, pierre, tuile, ardoise...),
- Le plâtre,
- Le bois,
- Les déchets verts des jardins (tontes de pelouse, produits d'élagage ou petit branchage, déchets floraux...),
- Les déchets encombrants (meubles, canapés, laine de verre, moquette, résidus des aménagements intérieurs des habitations, polystyrène, plastique non recyclable...),
- Les journaux, magazines, revues, papiers
- Les déchets d'emballages ménagers (verre, cartonnets, briques de lait...)
- Les tubes en PVC,
- Les télévisions, écrans d'ordinateurs, électroménager et autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Les linges, vêtements, chaussures, maroquinerie,
- Les pneus des véhicules légers sans jante,
- Les capsules de café des marques Nespresso et Tassimo,
- Les lunettes,

- Les lampes, tubes fluorescents,
- Les cartouches d'encre,
- Les huiles de vidange des moteurs,
- Les piles et accumulateurs,
- Les batteries des véhicules légers,
- Les huiles de friture,

Certains déchets spéciaux (toxiques ou dangereux) :

- Les peintures, vernis, teintures,
- Les acides (sulfurique, chlorhydrique...),
- Les bases (soude, ammoniacale...),
- Les colles, résine, mastic,
- Les diluants, détergents, détachants, solvants,
- Les aérosols,
- Les produits du traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs...),
- Les produits de traitement des métaux (dorure, anti-rouille...),
- Les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...),
- Les filtres à gasoil,
- Les radiographies argentiques,
- Les bouteilles de gaz (uniquement butane et propane),
- Les cartouches de gaz,
- Les extincteurs d'une capacité maximum de 6 litres.

### **3.2.2 Modalités d'accès la déchèterie**

Un règlement de déchèterie a été adopté par le conseil communautaire de la 3CM en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Ce règlement intérieur définit l'ensemble des règles applicables au fonctionnement de la déchèterie communautaire du Moulin située rue de la Plaine sur la commune de La Boisse. Il fixe notamment les catégories d'usagers acceptés, les conditions tarifaires, les jours et horaires d'ouverture.

Ce règlement peut être demandé à la 3CM et est consultable sur le site internet [www.3cm.fr](http://www.3cm.fr).

## **4 DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **4.1– TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)**

#### **4.1.1 Principes**

Le taux de la TEOM est fixé annuellement par délibération du Conseil communautaire.

La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle est recouvrée au profit de la 3CM par les services du trésor Public qui procèdent à leur liquidation.

#### **4.1.2 Assujettis**

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants. Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance.

La TEOM est due quelle que soit le volume de déchets présenté au service de collecte des déchets.

#### **4.1.3 Exonérations**

Sont exonérés de la TEOM :

- les usines ;
- les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public
- les locaux propriété de l'état, des collectivités locales ou des établissements publics,
- les immeubles situés dans une partie de la commune non desservie par le service de collecte,
- les activités exceptionnellement visées par délibération du conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article 1521. – III. 1. 2. 3. du Code Général des Impôts.

### **4.2– Redevance spéciale**

#### **4.2.1 Principes**

Le financement du service public d'élimination des DAOM définis à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

Le tarif de la redevance spéciale est fixé annuellement par délibération du Conseil communautaire en fonction des coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères de l'année précédente.

Ce tarif est exprimé en €/litre et est appliqué sur le volume annuel collecté.

La redevance spéciale est établie sur la base des volumes de déchets générés et de la fréquence de collecte

Le montant de la TEOM est déduit du montant de la redevance spéciale pour déterminer le montant restant dû.

#### **4.2.2 Assujettis**

La redevance spéciale s'applique à tous les professionnels, publics et privés, localisés sur le territoire de la 3CM, et choisissant d'utiliser le service public de collecte et de traitement des déchets professionnels assimilables aux ordures ménagères tels que définis à l'article 1.2.2.

#### **4.2.3 Exonérations**

Sont exonérés de la redevance spéciale les professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets, conformément à la réglementation en vigueur ou par l'intermédiaire d'un prestataire privé, après fourniture des justificatifs à la 3CM.

## **5 CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

### **5.1 Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

### **5.2 Exécution**

La maires des communes de Balan, Béligneux, Bressolles, Dagneux, La Boisse, Montluel, Niévroz, Pizay, Ste Croix et le Président de la Communauté de communes de la Côtère à Montluel sont chargés de l'exécution du présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

**Le Président**

**P.GUILLOT-VIGNOT**



# **ANNEXE 1**

## **Emplacements des points d'apports volontaires**

## Emplacement des Points d'Apports Volontaires pour le tri sur le territoire de la 3CM

Commune	N°	Lieu
<b>Balan</b>	1	Place du Longevent (salle polyvalente)
	2	RN 84 à proximité du rond point de l'autoroute
	3	Arrêt bus, Front de Bandière
	4	Le Stade *
<b>Béligneux</b>	5	Place de la Mairie *
	6	Cimetière *
	7	Salle de danse
	8	Cité des Pins
	9	Cimetière de Chanes *
	10	Chemin des Bruyères
	11	Cité des Bains(privé)
	12	Lieu-dit "LE FOLU"*
<b>Bressolles</b>	13	Parking salle polyvalente
	14	Le Bonnet
<b>Dagneux</b>	15	Place du 12 juin 1944 *
	16	Rue du Mollard
	17	Chemin de Marigneux (collège)
	18	Rue du Cottey
	19	Rue du Renom (cimetière)
	20	Route de Ste Croix *
	21	Bd Robert Schuman
	22	Rue des Lilas (ex. Platanes)
	23	Lac Neyton ( <u>borne verre uniquement</u> )
24	Local technique mairie	
<b>La Boisse</b>	25	Rue du Pré Mayeux
	26	Parking de la Mairie *
	27	Montée de Tramoyes
	28	Le Stade (ex.Rte des Gravelles)
	29	Rue de la Meule
	30	Rue des Albanières (bricomarché)
	31	Déchèterie *
<b>Montluel</b>	32	Rue du Loup (derrière gymnase)
	33	Parking des Tennis (rte de Jailleux)
	34	Chemin Henry IV
	35	Promenade des Tilleuls (marché)
	36	Rue des Peupliers
	37	Allée des Saules
	38	Allée des Lilas (ex. Hortensias)
	39	Step Cordieux
	40	Lieu dit La Fabrique
	41	Romanèche
	42	Chemin du Gabet
	43	Allée des Muguets
<b>Nievroz</b>	44	Chemin des Moines
	45	Carrefour D61
	46	Hameau des Sablons *
	47	Les Tuileries Brotteaux ( <u>borne verre uniquement</u> )
	48	Face camping vers étangs ( <u>borne verre uniquement</u> )
<b>Pizay</b>	49	Place de Pizay *
	50	Rte de Bourg RD22
<b>Ste Croix</b>	51	RD61 avant la Sereine *

\* PAV équipés d'une borne textile

## **ANNEXE 2**

# **Convention pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur propriété privée**



## CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR PROPRIETE PRIVEE

N.Réf. : PGV-PU/CM n°

La présente convention est établie

**Entre,**

**La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,**

dont le siège est situé 85, avenue Pierre Cormorèche 01120 MONTLUÉL

Représentée par son Président, Philippe GUILLOT VIGNOT

Dénommée ci-après « la 3CM »,

**Et**

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal :                      Ville :

Numéro de SIRET :

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone :                      Fax :

Mail :

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

.....  
1 / 6

**LA ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Communauté de Communes de la Côtière à Montluel**

## **PREAMBULE**

La Communauté de Communes de la Côtière regroupe 9 communes :

- Balan,
- Béligneux,
- Bressolles,
- La Boisse,
- Dagneux,
- Montluel,
- Niévroz,
- Pizay,
- Sainte-Croix.

Ses compétences sont multiples, certaines étant obligatoires, d'autres optionnelles et facultatives.

Parmi les compétences figurent notamment conformément à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 :

- 2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement
  - Gestion et entretien de la déchèterie, tri sélectif (notamment gestion et entretien des aires de propreté).

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers en porte à porte, les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de propriétés privées.

Pour ce faire, et conformément au règlement de collecte, une convention de passage doit être passée entre la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel et le ou les propriétaires pour que ces derniers autorisent le passage des véhicules de collecte sur leur propriété à titre gracieux, et prévenir des éventuels dommages que ces propriétés pourraient subir lors du passage des camions de collecte.

2 / 6

### **Article 1er – Objet de la convention**

La présente convention concerne l'autorisation de circuler et de manoeuvrer sur un terrain privé lors des opérations répétitives de collecte des déchets ménagers sur la propriété privée située

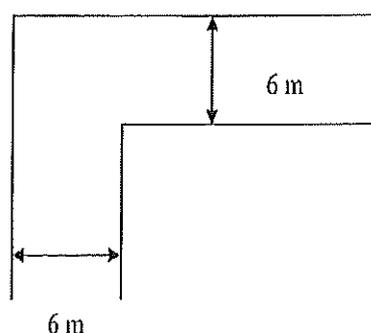
Cette convention fixe les modalités de circulation sur le site.

### **Article 2 – Conditions techniques**

La 3CM s'engage à collecter en porte à porte les déchets ménagers et assimilés en empruntant la voie privée de desserte si toutes les conditions suivantes sont remplies :

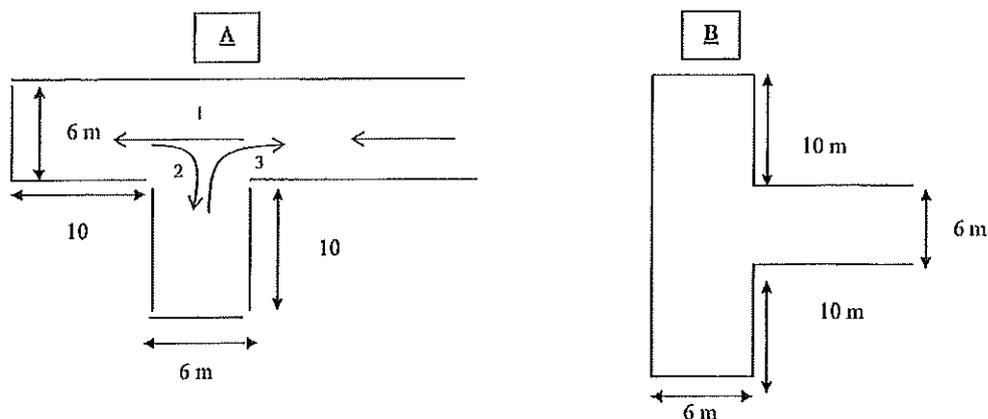
- L'accès à la propriété ne présente aucun obstacle (portail, barrière, borne...);
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant, sans devoir exécuter de marche arrière pour accéder ou repartir de la propriété;
- La largeur de la voie privée est au minimum de 6 mètres hors stationnement pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...);
- La structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes;

- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter sur une longueur supérieure à 5 mètres ;
- La chaussée n'est pas entravée par des dispositifs de ralentissement non conformes à la réglementation en vigueur. Les ralentisseurs doivent être conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 relatives aux ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdale ;
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ;
- La chaussée n'est pas encombrée par tous types d'objets ou dépôts ;
- Les arbres et haies appartenant aux riverains sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt ;
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poules ou déformation) ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. En cas d'angle droit de circulation, les dimensions minimum (hors stationnement gênants) sont les suivants :

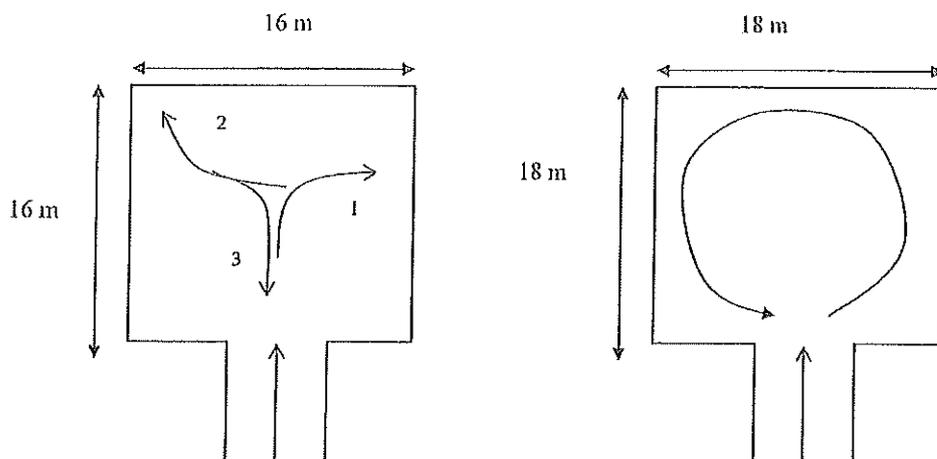


- Les aires de retournement respectent les dimensions minimum suivantes :

**« T » de retournement**  
(dimensions mini., hors stationnements gênants)



**Aire de retournement**  
(Dimensions mini, hors stationnements gênants)



**Article 3 – Mode opératoire, jours et fréquence**

Les déchets doivent être présentés selon les modalités définies dans le règlement de collecte des déchets de la 3CM, consultable sur le site [www.3cm.fr](http://www.3cm.fr).

Les déchets devront notamment être conditionnés dans des bacs normalisés d'une contenance comprise entre 120 et 660 litres en respectant les consignes de tri.

Les ordures ménagères seront collectées les (à compléter) .....

.....  
4 / 6

Les bacs devront être présentés à la collecte la veille au soir du jour de collecte précisé ci-dessus.

**Article 5 – Droits et obligations de la 3CM**

La 3CM s'engage à n'emprunter que le chemin et l'aire de retournement définie avec le bénéficiaire à la signature de cette convention et ce, dans le strict exercice de sa mission de collecte des déchets.

La 3CM s'engage à assurer la collecte des déchets selon la fréquence de collecte en vigueur, sauf si la sécurité du personnel de et du matériel de collecte n'est pas assurée (cas des intempéries hivernales).

**Article 5 – Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente convention autorise la 3CM à utiliser son chemin ou parcelle privée, à effectuer des manœuvres sur sa propriété privée, pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilées et ce, à titre gracieux.

Il déclare en outre dégager en totalité la responsabilité de la 3CM et de ses employés dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...) étant entendu que les véhicules circulant pourront présenter un poids total maximum en charge de 26 tonnes.

Toutefois, en cas de dégradation de la propriété due à une mauvaise manœuvre d'un agent de la 3CM, le propriétaire sera en droit de réclamer le remplacement ou la réparation dans le cadre d'une démarche amiable auprès du pôle déchets de la 3CM sous réserve pour le propriétaire d'apporter la

preuve de la faute commise. Un constat devra, le cas échéant, être établi et transmis auprès des services compétents.

En autorisant la 3CM à pénétrer sur sa propriété avec le camion de collecte des ordures ménagères, le bénéficiaire s'engage à ne pas se retourner contre la 3CM concernant le bruit occasionné par la benne (bruit du moteur, bip de recul et du lève –conteneur...) et est informé que la collecte peut potentiellement être réalisée dès 4H00.

#### **Article 6 – Limite du service**

La 3CM n'assurera aucune prestation d'entretien ou de réparation sur le domaine privé (revêtement de chaussée, entretien des réseaux, travaux sur espaces verts, éclairage, nettoyage...).

Les déchets déposés à l'extérieur des bacs ne seront pas collectés par la 3CM.

Le nettoyage des lieux de collecte est à la charge du propriétaire.

Les bacs renversés à terre pour quelque raison que ce soit, (vent, vandalisme...) ne seront ni ramassés, ni collectés par les agents de la 3CM.

#### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'à la date du..... (durée 5 ans).

Elle sera renouvelée en cas de changement de propriétaire.

5 / 6

#### **Article 8 – Conditions de résiliation**

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de visibilité entraînant une modification importante des conditions de collecte, la 3CM informera le bénéficiaire par courrier ou par mail et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème et les actions à mettre en œuvre pour le régler.

Sans solution satisfaisante, il pourra être décidé de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte, la convention devenant alors caduque.

Par ailleurs, le bénéficiaire est en droit de demander l'arrêt de la prestation à tout moment et sans justification sur simple lettre recommandée adressée à la 3CM.

Le propriétaire et les habitants concernés par la collecte en porte à porte devront alors présenter leurs bacs à déchets à un point de regroupement indiqué par la 3CM.

En cas de transfert de propriété, le propriétaire signataire de la présente convention devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la 3CM par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera révoquée de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

#### **Article 9 – Règlement des litiges**

En cas d'éventuel litige, sa résolution à l'amiable sera privilégiée par les deux parties.

A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Montluel en deux exemplaires originaux.

Le bénéficiaire

La 3CM